

ARRETES TEMPORAIRES

AOUT 2022

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 23 septembre 2022 : les arrêtés permanents, temporaires, les décisions, les conventions établis au mois d'août 2022.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 23 septembre pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire


Olivier BIANCHI



Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

**LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3, D 322-1 à 322-3

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu la demande reçue en mairie le 20 juillet 2022 par laquelle M. Olivier CARDON, président de l'association 'MALI-CE' dont le siège social est situé 23 rue René Brut à Beaumont (63110) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 24 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : M. Olivier CARDON, président de l'association 'MALI-CE', est autorisé à organiser une loterie, au capital de 600€, composée de 300 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement de l'aide humanitaire destinée à un village malien.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 90€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans l'agglomération de Clermont-Ferrand.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 063-216301135-20220802-A2022_LOT01_MP-AR

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 septembre 2022 au Centre Diocésain de Pastorale sis 133 avenue de la République (63100).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association 'MALI-CE'.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 02 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Marion CANALES



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Dominique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 47 rue Saint-Dominique** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence. Itinéraire de déviation de travaux à proximité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ABC DEMENAGEMENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



P. Miquel
Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **48 avenue des Paulines**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ABC DEMENAGEMENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



(Signature)
Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Corot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2481 en date du 20/07/2022,
Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des projecteurs du stade de l'Espérance pour le compte de Clermont Auvergne
Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2481

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2481 du 20/07/2022, **rue Corot**, sont prorogées jusqu'au 05/08/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL
Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Jean Richepin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enlèvement d'archives mutuelle PRECOCIA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place 7 **rue Jean Richepin**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS PAPREC AUVERGNE ECHALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Louis Blériot M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille et entretien des arbres sur le rond point pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (TV), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, travaux de nuit de 04h30 à 07h30, au rond point rue Louis Blériot et rue Elisée Reclus, la voie de gauche est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement d'un système de vidéoprotection pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, du 85 au 111 boulevard Gustave Flaubert, la voie de gauche est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



P. Miquel
Pierre MIOUËL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Torpilleur Sirocco

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2654 en date du 28/07/2022,
Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2654

Considérant qu'en raison de travaux d'extension et de changement du réseau de chaleur entre 2 bâtiments , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2654 du 28/07/2022, **rue du Torpilleur Sirocco et rue Alphonse Daudet** , sont prorogées jusqu'au 05/08/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE BLANCHET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bansac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton à l'aide d'un camion toupie au **2 rue Bansac** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/08/2022, entre 08h00 et 11h00, le stationnement des véhicules est interdit pour permettre la circulation des riverains **face au 2 rue Bansac**.

Article 2 : Le 04/08/2022, entre 08h00 et 11h00, la circulation des véhicules est interdite **2 rue Bansac** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : Une signalisation appropriée "**Rue Barrée**" est mise en place (**entrée rue Bansac**) **place Salford**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M BOURG STEPHANE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Nicolas-Joseph Cugnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Pôle Centre), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Nicolas-Joseph Cugnot entre la rue Chappe et l'avenue Jean Mermoz :**

le trottoir est neutralisé à l'avancement des travaux, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place hors zone active de chantier

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La circulation est totalement interdite pour la réalisation des enrobés 1 jour dans la période .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Alfred de Musset

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Alfred de Musset** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Collomp

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0310

Considérant qu'en raison du stationnement d'un fourgon avec remorque dans le cadre de travaux de désencombrement de caves d'immeuble au **32 avenue de Carnot**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Paul Collomp entre le n° 44 et l'avenue Carnot** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir mi chaussée au plus près de l'entrée des caves au n°32 avenue Carnot

la piste cyclable est neutralisée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée sur l'avenue Carnot.

Article 3 : Présence de garages à proximité, les accès (entrée et sortie) sont maintenus.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LIMAGNE DEBARRAS

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le

04 AOUT 2022

Le Maire,



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Raymond Poincaré et rue Philippe Lebon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0290

Considérant qu'en raison du nettoyage des vitres de l'École Fénelon à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Raymond Poincaré entre le n°1 et la rue Philippe Lebon** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Raymond Poincaré entre la rue Philippe Lebon et la rue de la Rotonde** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement de la nacelle est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Philippe Lebon entre le n°31 et le cours Raymond Poincaré** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ANETRA


Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
À Clermont-Ferrand, le



04 AOUT 2022

Le Maire,


Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Pierre Doussinet, rue de la Crouzille, place de la Rodade, rue Gustave Courbet et rue du Creux de l'Enfer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage de chaussée par carottages pour analyse amiante et HAP pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **rue Pierre Doussinet**
- **rue de la Crouzille**
- **place de la Rodade sauf les vendredis (marché)**
- **rue Gustave Courbet**
- **rue du Creux de l'Enfer**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LABINFRA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,




Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Bergson

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de levage pour remplacement d'antennes et cheminée cache-antennes , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 place Bergson** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire au grutage .

les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS FOSELEV RHONE ALPES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,




Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Champfleuri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **102 rue Champfleuri** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Tour d'Auvergne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue de la Tour d'Auvergne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée ;
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par MENNA

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean-Baptiste Toury et avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Jean-Baptiste Toury** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **60 avenue d'Italie** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M TREMORAS JORDI**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cartoucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement ENEDIS au 32 Bis rue de la Cartoucherie , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **entre le 25 et le 30 bis rue de la Cartoucherie :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Pour le Maire, Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Georges Pompidou M772A

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose et dépose d'appareil de mesure , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, **boulevard Georges Pompidou sous le pont SNCF**, une voie dans les 2 sens de circulation est neutralisée.

Article 2 : Les travaux se feront en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SNCF RESEAU**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras et rue de Riom

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0317

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'un ravalement de façade **53 avenue Charras et 1 rue de Riom**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/08/2022 et jusqu'au 15/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **53 avenue Charras** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

La circulation est maintenue en permanence.

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 2 : À compter du 15/08/2022 et jusqu'au 15/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **1 rue de Riom**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROMAIN CONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

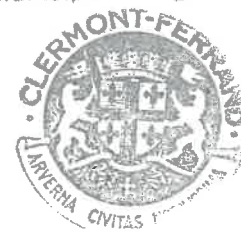
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Sainte-Marie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0326

Considérant qu'en raison travaux de réhabilitation du Presbytère **23 rue Sainte-Marie**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 21/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place afin de faciliter le passage des engins de chantier **23 rue Sainte-Marie**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GCBAT AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

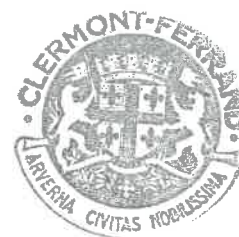
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Estaing et rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux urgents pour réparation d'une fuite sur réseau de chaleur urbain pour le compte de DALKIA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 09/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Estaing à son intersection avec la rue du Ressort :**

une voie est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est alternée manuellement.

Article 2 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 09/08/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue du Ressort entre la rue Vaucanson et la rue d'Estaing sens Ouest /Est .**

Article 3 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 09/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Vaucanson.**

Article 4 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

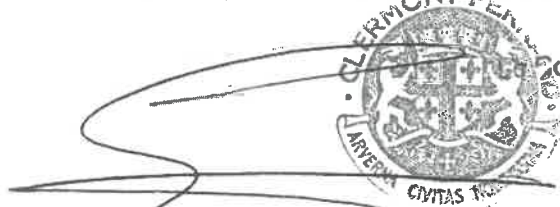
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SADE CGTH

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 5/8/22

Pour Le Maire,

Cyril Cimeux

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 juillet 2022 de l'association CLERMONT FOOT 63, domiciliée 14 rue Adrien Mabrut - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

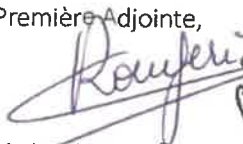

Article 1 : M. Mathieu DUCHER, responsable FB de l'association CLERMONT FOOT 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 6 août 2022 de 18h à minuit à l'occasion de match de Ligue 1 Clermont Foot 63/ Paris Saint Germain qui se déroulera au stade Gabriel Montpied sis 14 rue Adrien Mabrut- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **05 AOÛT 2022**
Pour le Maire et par délégation :
la Première Adjointe,


Christine DULAC-ROUGERIE 

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oratoire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de débarras de cave de l'immeuble au 22 rue Thomas , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 18/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue de l'Oratoire :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M ABDEL KADER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
place Henri Dunant

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de borne véhicule électrique pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/08/2022 et jusqu'au 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 place Henri Dunant** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée par demi chaussée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France et avenue Raymond Bergougnan M941**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **124 rue Anatole France :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir hors piste cyclable .

Article 2 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **28 avenue Raymond Bergougnan :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M ALLIER KEVIN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Vallières

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 rue de Vallières** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme FERRANDON LINDSAY**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **37 bis rue Poncillon** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme BERTRAND AMELIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port et rue de Marmillat**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 rue du Port** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'emplacement réservé aux "arrêts minute" .

Article 2 : Le 21/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue de Marmillat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme DURIEZ CAMILLE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Pasteur

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 boulevard Pasteur** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEMEFRANCE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Poterat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue de Poterat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHANUT PIERRE DEMENAGEURS BRETONS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jalifier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue Jalifier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M ZENNER CHARLES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre optique pour le compte de Bouygues , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 17/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 rue de l'Oradou** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOLUTIONS 30**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Niel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'avis de la T2C du 18 juillet 2022

Considérant qu'en raison de travaux de levage télécom sur toiture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/08/2022, le matin, les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue Niel** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle des rues Niel / Edouard Michelin et Niel / Lieve.

Article 2 : Le 17/08/2022, une déviation n°1 est mise en place pour tous les véhicules par **avenue Edouard Michelin, rue Morny et rue de la Lieve.**

Article 3 : Le 17/08/2022, une déviation n°2 est mise en place pour tous les véhicules par **rue Niel, rue de la Lieve et rue Morny.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaumarchais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pompage de relevage , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue Beaumarchais** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SAB**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **37 avenue de la Liberation :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ABC DEMENAGEMENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Amboise

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue d'Amboise :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Fernand Raynaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage de chaussée par carottages pour analyse amiante et HAP pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 27/08/2022, 1 jour dans la période, **rue Fernand Raynaud**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LABINFRA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Alsace

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue d'Alsace entre l'avenue d'Italie et la rue de Metz** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains autorisés à circuler à double sens sur les tronçons en impasse.

Article 2 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Metz et avenue Edouard Michelin**.

Article 3 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Alsace entre la rue Victor Hugo et la rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé, le cheminement des piétons est sécurisé hors zone active de chantier

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,



Vincent SOULIGNAC
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Malintrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, **81 rue de Malintrat**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Sainte-Rose

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Sainte-Rose** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la place Gilbert Gaillard.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ART TRANS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ampere

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages sur fondation mur soutènement , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Ampere** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cartoucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **46 rue de la Cartoucherie** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86, une distance de 10 mètres devra être respectée afin de permettre la giration des bus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ART TRANS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0068

Considérant qu'en raison de la création d'une entrée de chantier et de la mise en place d'une palissade de chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements **au 118 / 122 rue Anatole France**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 28/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 118 / 122 rue Anatole France** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation sur la piste cyclable doit être maintenue en permanence.

Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation des manoeuvres poids lourds et lors de l'entrée et de la sortie des véhicules de chantier du passage privé au droit du chantier.

Article 2 : **Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée. L'arrêt "Aubigné" devra être accessible en permanence.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ARVERNOISE DE CONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras et rue de Riom

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0316

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade **45 avenue Charras** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/08/2022 et jusqu'au 18/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **45 avenue Charras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

La circulation est maintenue en permanence.

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22).

Article 2 : À compter du 18/08/2022 et jusqu'au 18/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **1 rue de Riom**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROMAIN CONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Metz et rue Pourcher

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0251

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade **rue Pourcher**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pourcher entre le n° 5 et la rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **KESER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Morel-Ladeuil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2135 en date du 22/06/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0255

Considérant qu'en raison d'isolation intérieure, cloisonnement et peinture **13 rue Morel-Ladeuil**, il y a lieu de réglementer le
stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2135

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2135 du 22/06/2022, **rue Morel-Ladeuil**, sont prorogées jusqu'au 31/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera
mise en place et maintenue en état par **SGP FINITION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un
délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie
par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Diomède

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0307

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade **8 rue Paul Diomède**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Paul Diomède** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Les places de livraisons doivent rester libres de toute emprise de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BARROT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0239

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade **5 rue des Chaussetiers**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue des Chaussetiers** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**



Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,


Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude et rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0291

Considérant qu'en raison du stationnement de véhicule de chantier dans le cadre d'une rénovation d'une agence bancaire **place de Jaude à l'angle du n°2 rue Blatin** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de Jaude à l'angle du n°2 rue Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22).

Article 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **10 rue Blatin**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL AEB**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Effiat et avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0303

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de sécurité et d'une entrée de chantier dans le cadre de travaux de démolition au 1 rue d'Effiat , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue d'Effiat** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

la voie au droit des travaux est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord-Sud.

Article 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue de la République, rue d'Estaing et rue Pelissier.**

Article 3 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre le n° 68 et la rue d'Effiat** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

le trottoir est neutralisé le temps strictement nécessaire aux phases de démolition, les piétons sont déviés sur les places de stationnement un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Aucune modification de la circulation de la piste cyclable n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COUDERT TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le

10 AOUT 2022

Le Maire,



Vincent SOULIGNAC
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean Jaurès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0249

Considérant qu'en raison de l'installation d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'un ravalement de façade **11 boulevard Jean Jaurès et 13 boulevard Jean Jaurès**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 boulevard Jean Jaurès** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place pour maintenir le cheminement des piétons. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.**

Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 boulevard Jean Jaurès** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.**

Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BARROT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,


Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Michodière et rue de l'Ange

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T1912 en date du 07/06/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0031

Considérant qu'en raison du stationnement de deux véhicules de chantier dans le cadre d'une rénovation intérieure **8 rue de la Michodière et 42 rue de l'Ange**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T1912

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T1912 du 07/06/2022, **rue de la Michodière et rue de l'Ange**, sont prorogées jusqu'au 15/10/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LURSAT

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lecoq

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2281 en date du 04/07/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0011

Considérant qu'en raison du stationnement, la sortie de véhicules de chantier et l'alimentation électrique dans le cadre des travaux de réaménagement des réserves et de la salle ex-voto du musée Bargoin pour le compte de Clermont Auvergne Métropole.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2281

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2281 du 04/07/2022, **rue Lecoq**, sont prorogées jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Glangeaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0332

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement et aménagement intérieur **6 rue Philippe Glangeaud**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue Philippe Glangeaud** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EI SERGE BEL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Ronzieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2626 en date du 22/07/2022,
Considérant qu'en raison de travaux de branchement souterrain ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation
par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2626

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2626 du 22/07/2022, **rue des Ronzieres**, sont prorogées jusqu'au 19/08/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soulignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chateaudun, rue Pourcher et rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chateaudun entre la rue Pourcher et la rue d'Alsace** :

le trottoir est neutralisé, le cheminement des piétons est sécurisé hors zone active de chantier

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Pourcher et rue de Strasbourg**.

Article 3 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, **rue Pourcher entre la rue de Chateaudun et la rue de Strasbourg** le sens de la circulation est inversé. Il est autorisé de la rue de Chateaudun vers la rue de Strasbourg.

Article 4 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, à **l'intersection de la rue Pourcher et de la rue de Strasbourg** les véhicules circulant rue Pourcher sens Est / Ouest, doivent s'arrêter et céder la priorité aux véhicules circulant rue de Strasbourg.

Article 5 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue de Chateaudun entre la rue d'Alsace et la rue Pierre le Vénérable** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains autorisés à circuler à contre sens pour rejoindre la rue d'Alsace..

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**
Le Maire,
V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **113 avenue de la République** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Quatre Granges

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue des Quatre Granges** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/08/2022 et jusqu'au 15/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **61 rue Pelissier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme CURNY CASSANDRA et M CHANTALAT LOUIS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Château des Vergnes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages archéologiques , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **18 rue du Château des Vergnes sur le parking :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des sondages.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par INRAP

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,


Vincent SOULIGNAC


Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Guynemer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **48 rue Guynemer** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ART TRANS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Charles Garnier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Charles Garnier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme VERNEREY FLORENCE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Nohanent

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **23 Bis rue de Nohanent** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme MARTINEZ ESTELLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 avenue d'Italie** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS BRETONS VILLEURBANNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Julien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **62 avenue Julien** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaumarchais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/08/2022 et jusqu'au 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Beaumarchais** : un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHANUT PIERRE DEMENAGEURS BRETONS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 62 au 66 rue Anatole France** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie de droite est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Entre les deux Villes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de fouille sous trottoir pour recharge alimentation électrique pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 7 rue Entre les deux Villes :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Paul Eychart

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille sous pavés pour branchement borne recharge véhicules électrique pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/08/2022 et jusqu'au 14/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Paul Eychart côté rue Jean Monnet :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Gravenoire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit **5 rue de Gravenoire**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M PIERRE EMMANUEL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **62 boulevard Aristide Briand** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme POUX JULIANA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Antoine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture au 49 rue Jules Guesde , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 17/08/2022, la circulation des véhicules est interdite **1 rue Saint-Antoine** .

Article 2 : À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 17/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Léon Jouhaux et rue du Temple**.

Article 3 : Une signalisation appropriée "Rue barrée" est mise en place à l'angle de la rue Jules Guesde / Saint Antoine.
Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ARTISAN COUVREUR VICTOOR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Fontaine du Large, boulevard Charcot et rue des Trois Résistants

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage et tirage de câble fibre optique pour le compte de BOUYGUES , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- **rue de la Fontaine du Large,**
- **boulevard Charcot**
- **rue des Trois Résistants :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des regards.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SNEF TELECOM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soulignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'installation du radar , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 24/08/2022, **boulevard Léon Jouhaux à l'intersection rue Francois Taravant**, la voie de gauche dans les 2 sens de circulation est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **YTRAVAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue du Port** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Adjutor

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue Saint-Adjutor** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Saint Adjutor et de la place du Champgil.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

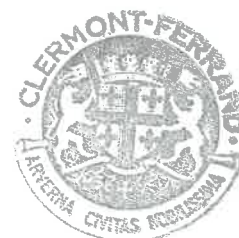
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Joseph-Girod

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour création d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **42 boulevard Joseph-Girod** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période .

Article 2 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Charles Bruyant et rue Kessler**.

Article 3 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Jean Jaurès, rue de Rabanasse et rue Charles Bruyant**.

Article 4 : Une signalisation appropriée "Rue Barrée " et mise en place à l'angle des rues **Joseph Girod / Charles Bruyant et Joseph Girod / Jean Jaures**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par STPS

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **36 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Glangeaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Philippe Glangeaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soulignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Couronne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déplacement d'une statue dans la basilique Notre Dame du Port , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, la circulation des véhicules est interdite 6 rue Couronne .

Une signalisation appropriée est mise en place "Rue Barrée" place d'Espagne angle rue Couronne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LA PAROISSE NOTRE DAME DE CLERMONT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Esprit, rue de la Treille et rue Saint-Genès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0226

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de travaux de ravalement de façade **6 rue Saint-Esprit et 41 rue de la Treille**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue Saint-Esprit** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule. une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue.

Article 2 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 rue de la Treille** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Forosan, rue abbé Girard, rue Neuve des Carmes et rue maréchal Joffre**.

Article 4 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 27 / 25 rue Saint-Genès** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENDUIT PLUS 63**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le 10 AOÛT 2022
Le Maire,

Vincent SOULLIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Barnier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'une vigne vierge rue Barnier pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Secteur Centre), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Barnier** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 rue de la Pradelle** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **121 bis boulevard Lavoisier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme DELACRESSONNIERE LAURE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fontgiève et avenue Julien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue Fontgiève** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : Le 16/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 avenue Julien** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme PRESNEAU CLEMENCE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Carnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de l'abribus et finition des sols à l'aide d'un camion grue pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Carnot sens Ouest / Est :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie bus est neutralisée au droit de l'arrêt CARNOT

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **JC DECAUX FRANCE et NECA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme TEREUA ROUCAIROL FANAU**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 22/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **69 rue Marivaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 2 jours dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par AXIANS SANTERNE CENTRE EST

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 22/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Gabriel Péri** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 2 jours dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS SANTERNE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Barthelemy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau Orange , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 22/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Saint-Barthelemy** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 2 jours dans la période.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par AXIANS SANTERNE CENTRE EST

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 22/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 avenue Edouard Michelin** :
les trottoirs sont neutralisés

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 2 jours dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par AXIANS SANTERNE CENTRE EST

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Ennezat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre optique à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue d'Ennezat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOLUTIONS 30**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soulignot

Vincent SOULIGNOT

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Drelon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de borne d'alimentation de véhicules électriques , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2022 et jusqu'au 20/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur le parking situé entre la rue Drelon et la rue des Salins :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 5 jours dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Orcines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2021-0495

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de chantier avec base vie / WC de chantier et zone de stockage dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble de 19 logements **7 rue d'Orcines**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/08/2022 et jusqu'au 31/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue d'Orcines** :

le trottoir est neutralisé les piétons sont déviés en face.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS NOUVELLE SO BA TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie, avenue Charras et avenue Albert et Elisabeth

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2358 en date du 07/07/2022,
Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain avenue d'Italie pour le compte d'ECLA , il y a lieu de
réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison du retard lié aux travaux supplémentaires pour affouillement des tranchées AEP et assainissement, il y a lieu
de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2358

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2358 du 07/07/2022, **avenue d'Italie, place des Carmes Dechaux, avenue de la République, avenue Charras et avenue Albert et Elisabeth**, sont prorogées jusqu'au 19/09/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Albert et Elisabeth et rue de Riom

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2634 en date du 22/07/2022,
Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain dans le carrefour Italie / Albert et Elisabeth pour le compte
d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison les travaux supplémentaires liés aux désordres constatés sur la chaussée nécessitant la reprise des fouilles
AEP, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2634

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2634 du 22/07/2022, **avenue Albert et Elisabeth, place Delille, boulevard Trudaine, avenue Carnot, avenue des Paulines, rue de Maringues, rue d'Ambert, rue de Riom, avenue de l'Union Soviétique, rue de Thiers et rue de Lezoux**, sont prorogées jusqu'au 02/09/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Charras et rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2644 en date du 28/07/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain dans le carrefour Italie / Charras pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison des travaux supplémentaires liés aux désordres sur la chaussée nécessitant la reprise des fouilles AEP, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2644

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2644 du 28/07/2022, **avenue Charras, avenue de l'Union Soviétique, rue de Chateaudun, rue Victor Hugo et rue Jeanne d'Arc**, sont prorogées jusqu'au 02/09/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Chambrettes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des réseaux eau et assainissement boulevard Lafayette et de la nécessité de dévier les lignes de bus urbains. il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant les itinéraires de déviation de la ligne 13 et la nécessité d'installer des feux tricolores déportés dans les carrefours.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 11/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **rue des Chambrettes entre le n°3 et l'avenue Léon Blum côté impair.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 11/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place en tête de zone **83 rue des Chambrettes.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EHTP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Liondards

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour pose de réseau télécom pour le compte d'ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **64 rue des Liondards** :

les trottoirs sont partiellement neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement 26 rue du Port, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/08/2022 et jusqu'au 15/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 rue du Port** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'emplacement réservé aux "arrêts minute" sur l place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme CROCHET ANDREA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **96 boulevard Lafayette** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir.

Article 2 : Le déménagement est autorisé dans l'emprise des travaux sur le réseau de chaleur (entreprise EHTP)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Blatin** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AUX DEMENAGEURS GUINGAMPAIS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **104BIS avenue Léon Blum** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M DESRUES JEAN FRANCOIS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Hauts de Chanturgue

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un quai bus arrêt " Hauts de Chanturgue " pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue des Hauts de Chanturgue** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens montant de la rue des Hauts de Chanturgue vers la rue de Gomel.

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'angle de la rue des Hauts de Chanturgue et de la rue du Torpilleur Sirocco.

Article 2 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Torpilleur Sirocco, rue Alphonse Daudet et rue de Gomel.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/08/2022 et jusqu'au 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **47 avenue de la Liberation** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Tonnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **29 rue du Tonnet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Michel de l'Hospital

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 place Michel de l'Hospital** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Camille Desmoulins

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Camille Desmoulins :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Colbert** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **1 0 AOUT 2022**

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **49 rue Bonnabaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Beaupeyras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **18 rue de Beaupeyras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **46 rue Blatin** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PLANE DEMENAGEMENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **29 rue Jeanne d'Arc** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme MALSANG BEATRICE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **66 rue de l'Oradou** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme FOURY INES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 boulevard Desaix** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M FLORIAN CARDINALE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de Bordeaux M943

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **141 avenue de Bordeaux M943 :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cartoucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 97 rue de la Cartoucherie :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montlosier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **49 rue Montlosier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie de la piste cyclable est neutralisée.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir et sur la piste cyclable .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

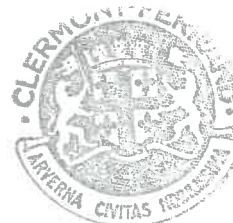
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Beaupeyras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **71 rue de Beaupeyras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DSM LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Lamartine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M MOIX FRANCK**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean-Baptiste Torrillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0331

Considérant qu'en raison de la réfection de toiture, de charpente et pignons **7 rue Jean-Baptiste Torrillon**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Jean-Baptiste Torrillon** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal et rue Villevaud**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue Blaise Pascal** :

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

Article 2 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Villevaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M HELLEMONS STEVEN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Scouignac
Vincent SCOIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 rue Aristide Briand** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LUXE DEMENAGEMENT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



V. Sculignac
Vincent SCULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fontgiève

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement 50 rue Gabriel Peri, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **77 rue Fontgiève** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.
Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme BONNE HELOISE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **1 0 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 avenue Raymond Bergougnan M941** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Vaillance, rue Adrien Mabrut, rue Victorien Sardou et rue du Château des Vergnes**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'investigations complémentaires pour repérage de réseaux pour le compte de la SPL Clermont Auvergne, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Vaillance** :
Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Adrien Mabrut** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
la piste cyclable est neutralisée.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Victorien Sardou** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 4 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Château des Vergnes et les parkings** :
les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.
La circulation est alternée par feux tricolores au niveau des voies séparées par le terre plein central.

Article 5 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par TAPIR

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **70 boulevard Lavoisier M69** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Courtiaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 rue des Courtiaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.
Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHANUT PIERRE DEMENAGEURS BRETONS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 avenue Raymond Bergougnan M941 :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Meuniers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue des Meuniers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Vallières

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **38 rue de Vallières** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme CHIRENT SANDRINE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montlosier et rue André Moinier**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de la commémoration de l'anniversaire de la Libération de Clermont-Ferrand au monument Montlosier , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, à partir de 10h00, la circulation des véhicules est interdite **rue MONTLOSIER, entre la rue Jean RICHEPIN et la rue André MOINIER**
rue André MOINIER, entre la rue SAINT HEREM et la rue MONTLOSIER.

Article 2 : Le 27/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **dans le sens OUEST/EST depuis la place Gilbert GAILLARD, par la rue GAULTIER DE BIAUZAT**

Article 3 : Le 27/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **dans le sens EST/OUEST depuis la place DELILLE, par la rue MONTLOSIER et la rue Jean RICHEPIN**

Article 4 : Le 27/08/2022, de 08h00 à 13h00, le stationnement des véhicules est interdit **rue MONTLOSIER, entre la rue Jean RICHEPIN et la petite rue MONTLOSIER.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La sortie du parking Cathédrale se fait en direction de la place DELILLE.


Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**


Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
A Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**
Le Maire,

Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Marc Bloch, chemin du Moutier et rue Emile Combes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de la commémoration de l'anniversaire de la Libération de Clermont-Ferrand au monument Montlosier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, de 08h00 à 11h00, le stationnement des véhicules est interdit **rue Marc Bloch, chemin du MOUTIER sur 30 mètres et rue Emile COMBES.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Julien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 avenue Julien** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme MENETRIER CHLOE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Souignac

Vincent SOUIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Herem

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Saint-Herem** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison sur 3 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Salford et avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'un grutage pour dépose d'antennes pour le compte d' ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 place de Salford** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la voie de droite et la voie centrale sont neutralisées est neutralisée.

Article 2 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 5 avenue Charras** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
la voie de gauche est neutralisée.

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 4 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec **M. MAURICE SERREAU** au 06 46 36 63 90 ou **M. PATRICK ROUX** au 06 29 67 78 86

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 1 0 AOUT 2022

Le Maire,

V. Vincent
V. Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'un grutage pour dépose d'antennes pour le compte d' ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, le trottoir est neutralisé **10 avenue Charras**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Le 02/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places **10 avenue Charras des deux côtés**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 avenue Charras** :

la voie est neutralisée.
la circulation est déviée sur le stationnement neutralisé côté IMPAIR.
La circulation est maintenue en permanence (itinéraire de déviation des travaux du réseau de chaleur secteur Italie)

Article 4 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Clermont-Ferrand, le

10 AOUT 2022
Le Maire,

V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **117 avenue de la Liberation** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **1 0 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0297

Considérant qu'en raison de changement de volets persiennes **19 boulevard Lafayette**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 boulevard Lafayette** :
le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DESIGN COMPO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Moulin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 rue du Moulin** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'angle de la rue du Moulin et de la rue de la Cerisière

Article 2 : Le 02/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Cerisière, rue Montplaisir et rue de la Rodade.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue colonel Gaspard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue colonel Gaspard sous le Pont de Jaude** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme MARTIN DOYERE ELOISE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

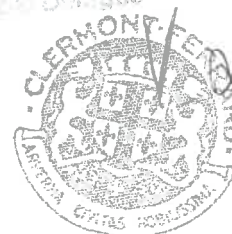
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
impasse du Jeu de Paume

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **impasse du Jeu de Paume** :

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme PRADIER AURELIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Villiet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 rue Villiet :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ADS PACA

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAG

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 avenue des Paulines** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme LABAUNE LUCIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



declipier

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau de chaleur ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue de l'Union Soviétique, dans la voie en impasse desservant les n° 24 à 12 :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par MATIERE

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Desjardins

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Catarou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Catarou entre la rue du Clos Four et l'allée du Tennis :**

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une demi chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord.

La circulation est à sens unique dans le sens rue du Clos four vers l'avenue de la République.

Article 2 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation du sens Sud / Nord est mise en place pour tous les véhicules par **avenue de la République, rue Entre les deux Villes et rue du Clos Four.**

Article 3 : Une présignalisation est mise en place **rue d'Estaing en amont du carrefour formé avec l'avenue de la République et l'avenue de la République.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitres avec nacelle, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Lamartine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DERICHEBOURG PROPLETE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Tour d'Auvergne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitres avec nacelle, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue de la Tour d'Auvergne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DERICHEBOURG PROPLETE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Torpilleur Sirocco

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux du changement d'un cadre de chambre télécom sous chaussée pour le compte d' ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Torpilleur Sirocco au nord de son intersection avec la rue du Solayer :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie dans le sens Sud / Nord est neutralisée.

la voie de tourne à gauche sens Nord / Sud est neutralisée.

Les véhicules circulant dans le sens Sud / Nord sont déviés sur la voie de tourne à gauche

Article 2 : Une signalisation appropriée avec des cônes Ludëck pour matérialiser le passage des véhicules est mise en place. Ces dispositions sont applicables 2 jours dans la période.

Article 3 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL SMTC

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

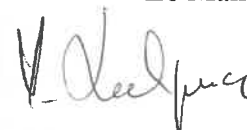
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Fait le même,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **46 avenue des Paulines** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M BOISTIER PAUL**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

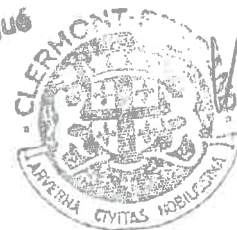
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Eutrope et rue des Bons Enfants

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Saint-Eutrope** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'angle de la rue Saint Eutrope et de la rue Sainte Claire.

Article 2 : Le 27/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Sainte-Claire, rue abbé Banier et rue Gaultier de Biauzat.**

Article 3 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue des Bons Enfants** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

Article 4 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme RAPPIN LESLY**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

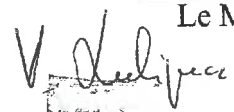
Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **16 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
place du Champgil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de fibre optique au 10 rue Champfort, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 place du Champgil** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'angle de la place du Champgil et de la rue Saint Adjutor.

Article 2 : Le 01/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Champfort et rue Saint-Adjutor.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FREE RESEAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Agrippa d'Aubigné

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7BIS rue Agrippa d'Aubigné** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme PUVION SEVERINE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montlosier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Montlosier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme MONTFORT FRANCOISE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Auguste Audollent

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Auguste Audollent** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par MENNA

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

IPour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 24/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Marivaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M LALLEMAND MATTHIEU**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux pour le compte d' ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Marivaux au carrefour de la rue Général Delzons :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Le Maire
Vincent Soullignac

V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Berthelot M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **71 boulevard Berthelot M69** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme COQUISART JUSTINE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



(Signature)

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maurice Weiss

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Maurice Weiss** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme FOUILLADIEU EMMANUELLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Drelon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2022T2818 en date du 10/08/2022

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de borne d'alimentation de véhicules électriques , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022T2818 en date du 10/08/2022 est abrogé.

Article 2 : À compter du 30/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur le parking situé entre la rue Drelon et la rue des Salins** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables 5 jours dans la période.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **16 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie, avenue de l'Union Soviétique, rue d'Ambert, Esplanade de la Gare et avenue Albert et
Elisabeth**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2699 en date du 29/07/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur urbain (secteur ITALIE) pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison du retard de chantier lié à la découverte de réseaux non connus et à des fragilités de la chaussée, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2699

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2699 du 29/07/2022, **avenue d'Italie, place des Carmes Dechaux, avenue de la République, avenue de l'Union Soviétique, rue d'Ambert, Esplanade de la Gare et avenue Albert et Elisabeth**, sont prorogées jusqu'au 21/08/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Michel Hugues, rue Lamartine et rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2653 en date du 28/07/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs rue Michel Hugues pour le compte de Clermont
Auvergne Métropole (DEPP / Secteur Centre), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité
publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2653

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2653 du 28/07/2022, rue Michel Hugues, rue Lamartine, rue Sainte-Madeleine et rue
Blatin, sont prorogées jusqu'au 29/08/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera
mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

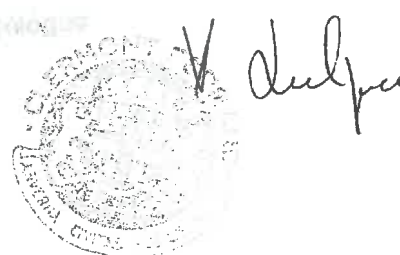
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un
délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie
par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

LE Maire de Clermont-Ferrand,
M. Christophe Guillot



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de livraison de fournitures de chantier à l'aide d'une grue mobile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 / 6 rue Lagarlaye :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement de la grue mobile est autorisé sur l'emplacement réservé aux "arrêts minute" et sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M GAUTHIER PATRICK**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Guesde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue Jules Guesde** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée, le temps strictement nécessaire au déménagement.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée est mise en place.

une déviation est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M PETITEAUX YANN**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


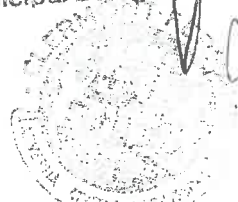
Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue maréchal Foch

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de candélabre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue maréchal Foch, entre la rue Bonnabaud et la rue Ernest Renan au droit du candélabre :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

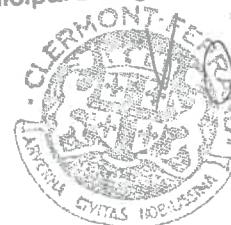
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue docteur Gautrez

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue docteur Gautrez** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'angle de la rue Fontgèze et de la rue Docteur Gautrez.

Article 2 : Le 23/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Fontgèze et rue Sainte-Rose.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STAR TRANS DEM**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Cotes Fleuries

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille sous trottoir pour pose de chambre et conduite télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/08/2022 et jusqu'au 10/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue des Cotes Fleuries** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC** .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Duclaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 boulevard Duclaux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M SIMETIERE ARNAUD**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le ~~16~~ **16** ~~AOÛT~~ **AOÛT** 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bonnabaud et rue Augustin Thierry

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/08/2022 et jusqu'au 28/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **58 rue Bonnabaud** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Article 2 : À compter du 27/08/2022 et jusqu'au 28/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Augustin Thierry** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M PLANTIN LOIC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

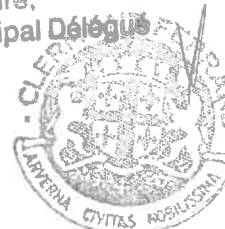
Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **16 AOÛT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Guynemer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **48 rue Guynemer** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme CUBIZOLLE MELANIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue André Theuriet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 rue André Theuriet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MCT DEMENAGEMENT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOÛT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Beaupeyras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement 124 boulevard Charcot, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE.

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **106 rue de Beaupeyras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ABC DEMENAGEMENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

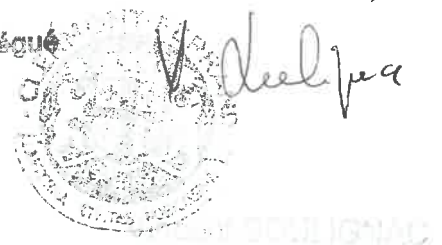
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **16 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Antoine Raynaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Antoine Raynaud** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2022T2798 en date du 10/08/2022,

Considérant qu'en raison de travaux d'installation du radar, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022T2798 en date du 10/08/2022 est abrogé.

Article 2 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 24/08/2022, **boulevard Léon Jouhaux à l'intersection rue Francois Taravant**, la voie de gauche dans les 2 sens de circulation est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIMUM**



Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Crouël

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue de Crouël** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/08/2022, le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé au plus près du 59 avenue de l'Union Soviétique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par Mme BECAT CHARLENE

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16/8/22

Pour Le Maire,
 Cyril Cimeux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Marcombes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 7 rue Philippe Marcombes :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par M DOLE STEPHANE

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16/8/22
Pour Le Maire,
Cyril Cimeux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Grégoire de Tours**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement 2 rue Grégoire de Tours, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/08/2022, le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison face au 2 rue Grégoire de Tours.

Article 2 : Le 21/08/2022, la circulation des véhicules est interdite le temps du chargement du camion 2 rue Grégoire de Tours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par M DUPOUYET ARNAUD

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16/8/22

Pour Le Maire,

And Cimeux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Salford et avenue Charras**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2862 en date du 10/08/2022,

Considérant qu'en raison de la rentrée scolaire et de l'affluence attendue au lycée GODEFROY DE BOULLON, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T2862 du 10/08/2022, place de Salford et avenue Charras est abrogé.

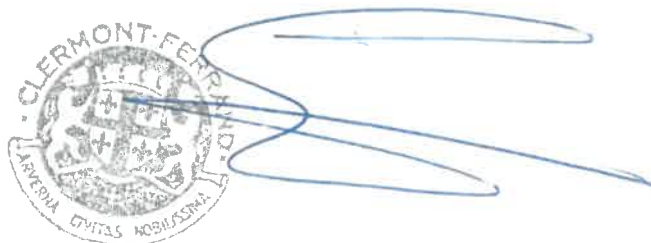
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16/8/22
Pour Le Maire,
Cyril Cimeux



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2863 en date du 10/08/2022,

Considérant qu'en raison de la rentrée scolaire et de l'affluence attendue au lycée GODEFROY DE BOUILLON, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T2863 du 10/08/2022, avenue Charras est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16/8/22
Pour Le Maire,
Cyril Cimeux



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 3 août 2022 de l'association PÉTANQUE DE LA PLAINE, domiciliée 78 rue Viviani - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

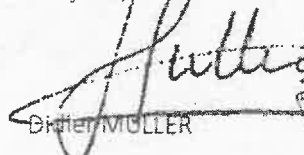

Article 1 : M. Jean-François TRULES, président de l'association PÉTANQUE DE LA PLAINE, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3^{ème} catégorie le 25 août 2022 de 13h30 à 22h, à l'occasion du concours de pétanque départemental 55 ans et + qui se déroulera au terrain de pétanque de La Plaine sis 78 rue Viviani - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **18 AOUT 2022**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER 

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Terrasse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation d'armoire fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Terrasse à l'angle de la place Sugny** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période .

Article 2 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TPR TELECOM**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

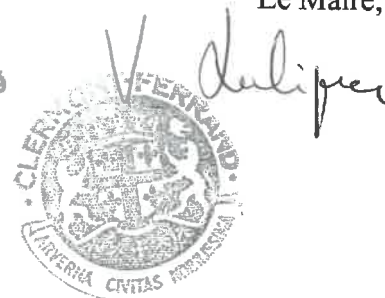
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOÛT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Bons Enfants

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation d'armoire fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Bons Enfants** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite 4 jours dans la période .

Article 2 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TPR TELECOM**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison des manifestations à la Maison des Sports, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement des véhicules est interdit **place des BUGHES sur le parking sur les 5 allées.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables :

- du 26 au 27 Août 2022 TOURNOI HBCAM

- le 03 Septembre 2022 MATCH HBCAM / ACHENHEIM (D2)

- le 24 Septembre 2022 MATCH HBCAM / LOMME LILLE (D2)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Berthelot et rue Antoine Menat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation électrique d'une borne de chargement de voiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, le trottoir est neutralisé **entre le 26 et le 28 boulevard Berthelot**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Antoine Menat du côté impair, entre le boulevard Berthelot et la rue Amadéo** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Antoine Menat , entre le boulevard Berthelot et la rue Amadéo** dans le sens Boulevard Berthelot vers la rue Amadeo.
Une signalisation appropriée "rue barrée" est mise en place à l'intersection du boulevard Berthelot et de la rue Antoine Menat.

Article 4 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Berthelot, rue Fontgiève et rue Amadéo**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC



Le Maire,

Philippe

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2020-0330

Considérant qu'en raison des travaux d'habillage de la façade de la résidence sénior CAZAM rue Jeanne d'Arc, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, en journée, la circulation des véhicules est interdite rue Jeanne d'Arc au droit du bâtiment CAZAM .

Article 2 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, en journée, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par rue de Chateaudun, rue d'Alsace et rue de Strasbourg.

La circulation est rétablie en soirée.

Article 3 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, la circulation des riverains est autorisée dans les 2 sens en journée, rue Jeanne d'Arc, entre la rue de Strasbourg et le 29.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par EIFFAGE CONSTRUCTION

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de fibre optique dans chambre ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 23/08/2022, **4 boulevard Robert Schuman M765**, la voie de droite dans le sens Ouest / Est est neutralisée.

Un balisage à partir du Boulevard Gustave Flaubert est mis en place à l'aide de cônes de Lubeck afin de canaliser la circulation vers la voie de gauche.

La circulation est déviée sur la voie de gauche.

Une présignalisation est mise en place au carrefour de la rue de l' Oradou et du boulevard Gustave Flaubert

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BVS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue du Charolais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la demande du SMTC en date du 10/08/2022

Considérant qu'en raison de la mise en service d'un arrêt bus provisoire avec zone de régulation rue du Charolais et la nécessité de maintenir un double sens de circulation au droit de l'arrêt, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur les deux cotés de la chaussée **rue du Charolais, de la rue d'Aubrac sur une distance de 60 mètres.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SMTC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montalembert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0341

Considérant qu'en raison du stationnement d'un malaxeur et d'une pompe à béton **56 rue Montalembert**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **56 rue Montalembert** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AUVERGNE BETONS SPECIAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**
Le Maire,



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Chambrettes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la pose d'une benne à gravats, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/08/2022 et jusqu'au 29/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue des Chambrettes :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Les piétons sont déviés depuis la traversée piétonne située à proximité coté PAIR.
Une signalisation appropriée AK5 " travaux " et KC1 "piétons passez en face" est mise en place.
la piste cyclable est neutralisée.

Article 2 : Un dispositif rétro-réfléchissant type balise d'alignement K5C est installé sur le piétement de la benne afin de matérialiser l'emprise et d'en assurer sa détection la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M VACHERON FABIEN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fontgiève et rue des Prés Bas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **46 rue Fontgiève** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison .

Article 2 : Le 28/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Prés Bas** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme BROC EMILIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 avenue d'Italie** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme SAUVIGNON et M TUO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc et rue des Prés Bas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Jeanne d'Arc** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : Le 04/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue des Prés Bas** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M TERZAGHI FLORENT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0342

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure **132 boulevard Lafayette**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **132 boulevard Lafayette** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule atelier est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EURL D ARCHITECTURE NSA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2022 et jusqu'au 10/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Bonnabaud** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M GUILLAMO FRANCOIS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Montjuzet et avenue Raymond Bergougnan M941**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue de Montjuzet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **69 avenue Raymond Bergougnan M941** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ART TRANS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,




Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue Colbert** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ART TRANS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,

POUR LE MAIRE,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Vermeuzouze

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Vermeuzouze** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIOM DEMENAGEMENT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Crouël

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue de Crouël** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **128 A avenue Edouard Michelin (by pass) :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie sens SUD / NORD du By pass.

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'intersection de la rue Anatole France et du By pass

Article 2 : Le 07/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Anatole France et avenue Edouard Michelin, voie de tourne à gauche après Intermarché.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHANUT PIERRE DEMENAGEURS BRETONS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue de Strasbourg** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lecuelle et rue Louis Cuoq

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/09/2022 et jusqu'au 08/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Lecuelle** :

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 07/09/2022 et jusqu'au 08/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Louis Cuoq** :

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal Délégué



Vincent Soullignac

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison dans la cour de l'école Sainte Thérèse, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 17 au 21 boulevard Etienne Clémentel :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Metz

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue de Metz** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme FERRAND CLARA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **22 rue Blaise Pascal** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'intersection de la rue Pascal et de la rue du Port.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de la Liberté

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 place de la Liberté** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme ROMERO AUDREY**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Gantiere

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Gantiere à l'angle de la rue de l' Oradou :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **IRT COM**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 9 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de la Tour d'Auvergne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'animations en terrasse au DELIRIUM CAFE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, de 18h00 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite **rue de la Tour d'Auvergne à hauteur de l'établissement**.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LE DELIRIUM CAFE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

19 AOUT 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de la Rodade

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement Enedis pour borne IRVE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/09/2022 et jusqu'au 22/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 26 au 30 place de la Rodade** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

19 AOUT 2022

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,



Vincent Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Volney

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du grutage d'une foreuse, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Volney** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de fenêtres 50 avenue Julien , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/09/2022, le matin, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Colbert à l'angle du 50 avenue Julien :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté PAIR.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS GUILLAUME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

19 AOUT 2022

À Clermont-Ferrand, le _____

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Nohanent et avenue des Etats-Unis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue de Nohanent** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 30/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **35 avenue des Etats-Unis** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir .

Article 3 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


VINCENT SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean Jaurès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 boulevard Jean Jaurès** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2022 et jusqu'au 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 rue du Port** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'emplacement réservé aux "arrêts minute" .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme ENGUIX AUDREY**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué *Delignac*

Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Victor Hugo

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'implantation d'un point avancé de collecte des ordures ménagères dans le cadre du chantier RCU, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places 17 **rue Victor Hugo**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beranger

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0313

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de couloirs zinc en rive **3 rue Beranger**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 08/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Beranger** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0344

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation de deux bâtiments de la poste Gaillard, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Gaultier de Biauzat** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FOURNIAL VBM SAS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **53 rue Bonnabaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M DUBOISSET ANGE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Dulipier
cent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Amadéo

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 rue Amadéo** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M LAUNAY VINCENT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **36 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEMENAGEURS 63**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Salles

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue des Salles** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison et dans son prolongement .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LES DEMENAGEURS AUVERGNATS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19. AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le Code du Sport ;

VU la demande en date du 22 août 2022 de l'association HBCAM 63, domiciliée place des Bughes – Maison des Sports – 63000 CLERMONT-FERRAND;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L131-8 du code du Sport et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe ROC, Président de l'association HBCAM 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3ème catégorie le 26 août 2022 de 13h00 à 22h00, à l'occasion d'un tournoi de handball de D2, qui se déroulera à la Maison des sports sise place des Bughes – 63000 Clermont Ferrand

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires, en vigueur à la date de l'événement, concernant la lutte contre la prolongation du Covid-19.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le : **24 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le Code du Sport ;

VU la demande en date du 22 août 2022 de l'association HBCAM 63, domiciliée place des Bughes – Maison des Sports – 63000 CLERMONT-FERRAND;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L131-8 du code du Sport et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe ROC, Président de l'association HBCAM 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3ème catégorie le 27 août 2022 de 15h00 à 22h00, à l'occasion d'un tournoi de handball de D2, qui se déroulera à la Maison des Sports sise place des Bughes – 63000 Clermont Ferrand

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires, en vigueur à la date de l'événement, concernant la lutte contre la prolongation du Covid-19.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le :

24 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER



Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le Code du Sport ;

VU la demande en date du 22 août 2022 de l'association HBCAM 63, domiciliée place des Bughes – Maison des Sports – 63000 CLERMONT-FERRAND;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L131-8 du code du Sport et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe ROC, Président de l'association HBCAM 63, est autorisé à tenir une buvette de dégustation de boissons de 3ème catégorie le 03 septembre 2022 de 14h00 à 23h00, à l'occasion d'un tournoi de handball de D2, qui se déroulera à la Maison des Sports sise place des Bughes – 63000 Clermont Ferrand

Article 2 : Le susnommé ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires, en vigueur à la date de l'événement, concernant la lutte contre la prolongation du Covid-19.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le :

24 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint


Didier MAILLET

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 avenue Charras** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOÛT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **37 rue Ballainvilliers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Fees

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue des Fees** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers et boulevard Duclaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Ballainvilliers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

Article 2 : Le 08/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 boulevard Duclaux** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

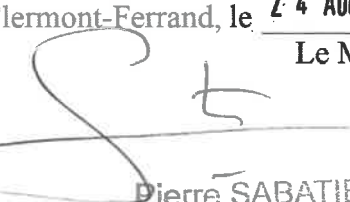
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
A Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Le Maire,

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **81 avenue Léon Blum** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Barbancon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Barbancon** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place aux intersections avec la rue du Terrail et avec la place de la Victoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Barrière de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Barrière de Jaude :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur une partie de la chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est déviée sur la zone de stationnement réservé à la police.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M COUVERCHEL JORDAN**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jules Guesde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Jules Guesde** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Le 10/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Seminaire, rue Kleber et rue Sainte-Marie**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M BOULON JULIEN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **80 boulevard Lafayette :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RIVALIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Fontgiève

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2022 et jusqu'au 04/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **56 rue Fontgiève** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M BRIANCON TITOUAN**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2022 et jusqu'au 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Gabriel Péri** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M COLLET GILLES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de caniveaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sous les Vignes devant le quai bus arrêt " Fontcimagne "** :

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie de droite dans le sens NORD/SUD est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de chaussée sur voie bus devant l'arrêt " gare SNCF ", il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **32 avenue de l'Union Soviétique** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie bus est neutralisée.

La circulation des bus est déviée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Guesde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **27 rue Jules Guesde** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ABC DEMENAGEMENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Meuniers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2856 en date du 10/08/2022

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022T2856 en date du 10/08/2022, portant réglementation de la circulation 15 rue des Meuniers, est abrogé.

Article 2 : Le 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue des Meuniers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Vertaizon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue de Vertaizon** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Antoine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture au 49 rue Jules Guesde, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, la circulation des véhicules est interdite **1 rue Saint-Antoine** .

Article 2 : À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Léon Jouhaux et rue du Temple**.

Article 3 : Une signalisation appropriée "Rue barrée" est mise en place à l'angle de la rue Jules Guesde / Saint Antoine. Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ARTISAN COUVREUR VICTOOR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charcot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de caniveaux devant le quai bus arrêt " Côtes fleuries ", il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **97 boulevard Charcot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Blanzat, rue abbé Prevost et rue de Beaupeyras.**

Une déviation pour les bus T2C est mise en place.

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Lierres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complétés ou modifiés
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de caniveaux devant quai bus arrêt " les Lierres ", il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 11 au 13 rue des Lierres** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Une déviation des bus T2C est mise en place.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Jules Guesde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place face au 40 rue Jules Guesde.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M MATT JOSEPH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **31 rue du Ressort**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FLEYS ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Colbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement à l'aide d'un monte meubles, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/09/2022 et jusqu'au 15/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Colbert** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

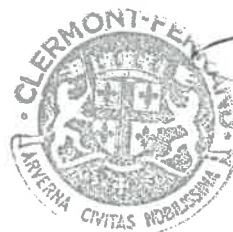
Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louis Cuoq

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°PS 2022-0330

Considérant qu'en raison de travaux de reprise en sous-œuvre des fondations sur une maison d'habitation **38 rue Louis Cuoq**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **38 rue Louis Cuoq** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOLTECHNIC PERIGORD**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du caniveau devant le quai bus arrêt " Gantière " rue de l'Oradou pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou au droit de l'arrêt bus " Gantière " dans le sens Est / Ouest :**

une voie est neutralisée.
les piétons sont déviés à hauteur de la traversée aménagée en amont de l'arrêt bus.
La circulation est alternée manuellement pour la réalisation des enrobés.

Article 2 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de l'Oradou à l'intersection de la rue Pablo Neruda au droit de l'arrêt bus " Neruda " dans le sens Sud / Nord :**

une voie est neutralisée.
les piétons sont déviés à hauteur de la traversée aménagée en amont de l'arrêt bus.
La circulation est alternée manuellement pour la réalisation des enrobés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Albon, boulevard Lafayette et boulevard Fleury

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage et tirage de câble de fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Albon** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des chambres télécom. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Lafayette, entre la rue d'Albon et le boulevard Fleury** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des chambres télécom. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Fleury, entre le boulevard Lafayette et la rue de l'Oradou** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des chambres télécom. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SNEF TELECOM**


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
A Clermont-Ferrand le **24 AOUT 2022**
Le Maire,
Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Alexandre Ribot et rue des Plats

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage et tirage de câble de fibre optique , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Alexandre Ribot, entre la rue Henry Andraud et la rue des Plats** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des chambres télécom. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Plats, entre la rue Alexandre Ribot et la rue des Trois Patriotes** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des chambres télécom. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SNEF TELECOM**


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**
Le Maire,
Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Courtiaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/09/2022, le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé mi trottoir - mi chaussée **33 rue des Courtiaux**.

Article 2 : Le 09/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit **face au 33 rue des Courtiaux** afin de maintenir les deux sens de circulation.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ART TRANS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Maisniel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2022T2385 concernant les travaux d'aménagement de voirie avenue des Cottages

Considérant qu'en raison de l'avancement des travaux et la nécessité d'assurer la desserte des riverains, notamment sur la partie haute de la rue du Maisniel, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, à l'avancement des travaux, la circulation est alternée par feux temporaires KR11, **rue du Maisniel, entre la rue Vauvenargues et l'avenue des Cottages.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre optique pour le compte de Bouygues, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/09/2022 et jusqu'au 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **40 rue de l'Oradou** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOLUTIONS 30**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Blanzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 210 au 224 rue de Blanzat** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter **T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-Geneviève

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue Sainte-Geneviève** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
une déviation est mise en place.

Article 2 : **L'accès au parking du centre hospitalier Sainte Marie est maintenu en permanence.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SADE CGTH

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Château des Vergnes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une intervention sur le réseau gaz pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 21 rue du Château des Vergnes :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux d'une intervention sur le réseau gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jean Monnet face au bâtiment A de la résidence Mont Village** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : travaux en coactivité avec l'entreprise SADE

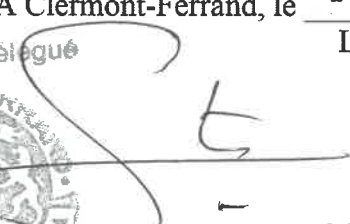

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Le Maire,

Pierre SABATIER


Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 rue Jean Monnet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Jean Monnet à son débouché sur la rue Paul Eychart** .

Article 3 : travaux en coactivité avec l'entreprise **TRACTO SERVICES**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

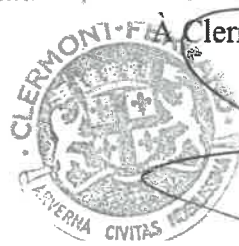
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2022**

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ramond et rue du Puits Artesien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0329

Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule de chantier et de la neutralisation du trottoir dans le cadre de la création d'une enseigne en caisson bois démontable **14 rue Ramond**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, le trottoir est neutralisé **14 rue Ramond**, les piétons sont déviés en face. aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Puits Artesien** : un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS JORAY**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2022
Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Serge Gainsbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du nettoyage du réseau urbain à l'aide de matériel de filtration et purge pour le compte d'ENGIE ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Serge Gainsbourg entre la rue de Chanteranne et les escaliers arrière le Polydôme** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie la plus à droite dans le sens Ouest / Est est neutralisée.

la voie centrale est neutralisée.

Les véhicules circulant dans le sens Ouest / Est sont déviés sur la voie centrale.

Article 2 : Des cônes de Lubëck matérialiseront la déviation des véhicules et une signalisation appropriée sera mise en place. **Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SCR

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 29 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue André Theuriet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en place de claustras pour des bacs à déchets à l'aide d'un véhicule atelier pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Direction des Déchets, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue André Theuriet à l'angle de l'Impasse des Servières et de l'avenue de la Libération :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Eugène Gilbert et rue Flameng

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 26 rue de Barrière et au 11 rue Flameng, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Eugène Gilbert :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison .

Article 2 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Flameng :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M CHELLIT CHARLES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2022**
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Paul Pochet-Lagaye M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 boulevard Paul Pochet-Lagaye M771 :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 29 AOÛT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean l'Olgne et rue Volney

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Jean l'Olgne** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 9 / 9 Bis rue Volney** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme KITTLER MARIELLE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **30 AOUT 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Benoit

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Saint-Benoit** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé au plus près le temps strictement nécessaire au déménagement.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Le 03/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Breschet et cours Sablon**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme SZWARCBAUM ELISABETH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Verne et rue Nicolas-Joseph Cugnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoir pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Pôle Centre), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jules Verne à l'angle de la rue Nicolas-Joseph Cugnot et rue Nicolas-Joseph Cugnot à l'angle de la rue Jules Verne :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé sur les zones de zébras .

la piste cyclable est neutralisée.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée, la circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : **Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER


Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre Boulanger

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoirs pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP /, Pôle Centre), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 26 rue Pierre Boulanger :

le trottoir est neutralisé à l'avancement des travaux, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place hors zone active de chantier

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés à l'avancement des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Georges Besse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Pôle Centre), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Georges Besse entre la rue Didier Daurat et la rue Louis Blériot :**

le trottoir est neutralisée à l'avancement des travaux, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place hors zone active de chantier

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés à l'avancement des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains et pour la réalisation des enrobés sur chaussée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Chanelles

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la réalisation d'un fouille pour la réparation d'un branchement ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **115 rue des Chanelles** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : **Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Malfreyt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 2 boulevard Léon Malfreyt, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 boulevard Léon Malfreyt** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La place PMR doit rester accessible en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M LUCOT ERIC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOÛT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maurice Weiss et boulevard Jean Jaurès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Maurice Weiss :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : Le 04/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 49 / 47 boulevard Jean Jaurès :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme PETIOT VALENTINE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue docteur Mally

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du levage de matériel télécom en toiture à l'aide d'une grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Les 05/09/2022 et 15/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 5 au 9 rue docteur Mally** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean Claret

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2656 en date du 28/07/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de la construction d'ombrières photovoltaïques et le raccordement au réseau ENEDIS pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2656

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2656 du 28/07/2022, **rue Jean Claret**, sont prorogées jusqu'au 23/09/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **OMBRIERES D'AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Alfred de Musset

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2735 en date du 04/08/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2735

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2735 du 04/08/2022, **rue Alfred de Musset**, sont prorogées jusqu'au 02/09/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SADE CGTH

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T2791 en date du 10/08/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T2791

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T2791 du 10/08/2022, **rue Anatole France**, sont prorogées jusqu'au 02/09/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER.

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'enlèvement de matériels bancaires à l'aide d'un camion dans le cadre de la rénovation de l'agence bancaire LCL au 2 rue Blatin , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de Jaude dans la contre-allée côté Ouest au droit de la voie de tramway en face de l'agence LCL :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place au début de la contre-allée au droit de l'entrée du parking Vercingétorix, côté Est de la Place de Jaude.

Article 2 : Le 01/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Lamartine, rue Michel Hugues et rue Blatin.**

Article 3 : **Présence obligatoire de deux hommes trafic lors des manœuvres du véhicule.**

Présence de lignes de bus urbains et de la voie de tramway à proximité : avant toute modification de la circulation, le bénéficiaire doit se rapprocher de T2C. Aucune modification de la circulation n'est acceptée, la voie de tramway doit rester libre de toute emprise en permanence. Contact Bus : M. Maurice SERREAU au 06 46 36 63 90 et Patrick ROUX 06 29 67 78 86 ; Contact Tramway M. EL MEJDOUB au 04 73 44 48 18.

Lors du passage des coffres et du matériel, les grilles d'aérations du parking au droit de l'agence bancaire devront impérativement être protégées par des plaques de répartition de charge.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ITS

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 30 JUILLET 2022

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Le Maire,

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Lecoq

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de fuite en toiture du musée Bargoin à l'aide d'un camion-grue pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 9 au 15 rue Lecoq** :
le trottoir est neutralisé côté PAIR, les piétons sont déviés côté IMPAIR.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en double impasse.

Article 2 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Bardoux, rue Bargoin, rue du Paradis et rue Ballainvilliers.**

Article 3 : Ces dispositions sont applicables 2 demi-journées sur la période, le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement du véhicule de chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SNEI

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Bons Enfants et avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue des Bons Enfants** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Le bénéficiaire doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 2 : Le 03/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par le **côté Sud de la place du Mazet**.

Article 3 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 avenue d'Italie** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé au plus près de l'entrée du bâtiment.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M GERMAIN PAUL**

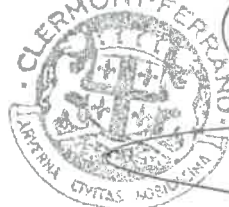
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Flamina et allée Nelson Mandela

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de fibre optique dans les fourreaux existants pour le compte de SFR , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Flamina entre la rue Robert Lemoy et allée Nelson Mandela et allée Nelson Mandela :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Fabrice SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Jean Mermoz M54 et rue Elisée Reclus M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fibre optique dans les fourreaux existants pour le compte de SFR , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/09/2022 et jusqu'au 12/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Jean Mermoz entre la rue Bernard Palissy et l'arrêt bus Elisée Reclus :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86.

Présence obligatoire d'un homme trafic pour réguler la circulation.

Article 2 : À compter du 06/09/2022 et jusqu'au 12/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Elisée Reclus entre l'avenue Jean Mermoz et la rue Louis Blériot :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Le Conseiller municipal délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Adrien Mabrut

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de l'ouverture de chambres télécom pour le tirage de fibre optique dans des fourreaux existants , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Adrien Mabrut entre le giratoire avec la rue Louis Blériot et le n°63 :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le giratoire au plus près de la chambre télécom .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SO COM TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Montjuzet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue de Montjuzet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

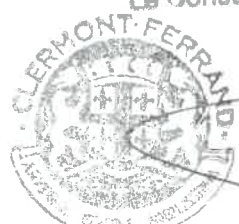
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Aberdeen

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille et de l'abattage des arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / TV), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Aberdeen entre le n°65 et l'allée d'Ecosse** :

le trottoir est neutralisé côté IMPAIR, les piétons sont déviés côté PAIR.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



CLERMONT-FERRAND
AVERRA CIVITAS NOBILISSIMA

Pierre GABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Villevaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille sous trottoir pour réparation d'une conduite télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/09/2022 et jusqu'au 21/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Villevaud** :

le trottoir est neutralisée des 2 côtés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : À compter du 07/09/2022 et jusqu'au 21/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Fontgiève, rue Pierre Besset et rue Jean Bonnefons.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Glangeaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Philippe Glangeaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme ROCHE CELINE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
**boulevard Lavoisier, avenue Barbier d'Aubrée, avenue Edouard Michelin, boulevard Léon Jouhaux et rue
Jacques Magnier**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T1217 en date du 19/04/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0164

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage et tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T1217

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T1217 du 19/04/2022, **boulevard Lavoisier, avenue Barbier d'Aubrée, avenue Edouard Michelin, boulevard Léon Jouhaux et rue Jacques Magnier**, sont prorogées jusqu'au 28/02/2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL RP COM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

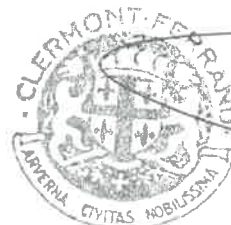
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montlosier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2021-0337

Considérant qu'en raison de la création d'une zone de chantier, de la mise en place d'une sapine en échafaudage et l'installation ponctuelle d'une benne à gravats dans le cadre de travaux de gros oeuvre, de réfection de toiture et de la rénovation complète d'un immeuble **41 rue Montlosier**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 rue Montlosier** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

une partie de la piste cyclable est neutralisée.

la circulation des cycles est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 rue MONTLOSIER lors des phases de livraison** :

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé au plus près du chantier le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le bénéficiaire interviendra en dehors des heures de forte affluence (de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

Présence obligatoire d'hommes trafic

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ernest Renan

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0247

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre d'une remise en peinture à l'identique d'une façade **au 2 / 4 rue Ernest Renan**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 17/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 2 / 4 rue Ernest Renan** :
le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU CHOCOLAT WEISS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pelissier et rue d'Effiat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 21/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pelissier entre la rue d'Estaing et la rue d'Effiat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est déviée sur les places de stationnement côté PAIR.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 31 au 37 rue Pelissier** :

le trottoir est neutralisé à l'avancement des travaux un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

La circulation est rétablie en dehors des phases de travaux et en soirée.

Article 3 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, une déviation 1 est mise en place pour tous les véhicules par **rue d'Estaing, avenue de la République et rue d'Effiat**.

Article 4 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, une déviation 2 est mise en place pour tous les véhicules par **rue Pelissier, rue Niel et avenue de la République**.

Article 5 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Effiat entre l'avenue de la République et la rue de l'Industrie** :

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord.

Les véhicules circulant dans le sens Nord / Sud depuis l'avenue de la République sont autorisés à tourner à droite en direction de la rue Pelissier.

Les véhicules circulant rue de l'Industrie sont dans l'obligation de tourner en direction de la rue Pelissier.

En accord avec l'arrêté 2022T2774 travaux en co-activité avec l'entreprise COUDERT TP.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue de l'Industrie et rue d'Effiat.

Article 6 : À compter du 10/09/2022 et jusqu'au 21/09/2022, sur 2 demi-journées dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue d'Effiat entre le n°5 et la rue de l'Industrie :**

une partie de la chaussée au droit du bâtiment est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 7 : À compter du 10/09/2022 et jusqu'au 21/09/2022, sur 2 demi-journées dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue d'Effiat, avenue de la République, rue d'Estaing et rue Pelissier.**

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOBECA**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **61 rue Pelissier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : **Présence de garage à proximité, l'entrée et la sortie doivent rester accessibles en permanence.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme BEY SMITH VALERIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 128 / 130 boulevard Lavoisier :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme CALLAND STEFFI**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **62 boulevard Aristide Briand** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Aucune modification de la circulation sur la piste cyclable n'est acceptée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme PESLERBE CAROLINE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pont Naturel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue du Pont Naturel** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au plus près.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DARDINIER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 88 avenue Marx Dormoy, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/09/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **90 avenue Marx Dormoy** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86, aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme ROUX VIRGINIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0234

Considérant qu'en raison de la création d'une entrée de chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements **du 104 au 110 boulevard Gustave Flaubert** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 30/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 104 au 110 boulevard Gustave Flaubert M2009** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée, la circulation est maintenue en permanence.

Présence obligatoire d'hommes trafic lors de l'entrée et de la sortie des véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOGREBAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Vincent-de-Paul

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0296

Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de la rénovation intérieure d'un appartement **2 rue Saint-Vincent-de-Paul**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Saint-Vincent-de-Paul** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur 1 place au plus près du bâtiment .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PRUNIER ELECTRICITE SOLUTIONS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Littes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0325

Considérant qu'en raison de l'installation d'une grue de chantier et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre de la construction d'une maison individuelle **10 / 12 rue des Littes**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 31/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 / 12 rue des Littes** :
le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE SAMPAIO CONSTRUCTION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

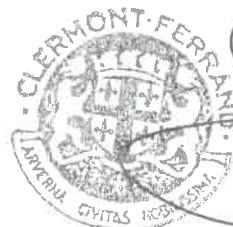
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Vercingétorix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0327

Considérant qu'en raison de la création d'un entrée de chantier et du stationnement de véhicules de chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements **au 32 / 34 avenue Vercingétorix**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 28/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 32/34 avenue Vercingétorix** : un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ARVERNOISE DE CONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 AOUT 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée



Pierre SABATIER